

Conseil législatif, et prolonger la durée de la législation, si elles le désirent ; et ainsi l'effet de l'Acte de l'Ontario, uni à la proclamation, a été de faire ce que cette législature n'avait pas le droit de faire sans cela. A tout événement ; le cas de la législature provinciale diffère absolument du présent cas.

Tous, en ce pays, attachent une grande importance aux opinions constitutionnelles de sir Oliver Mowat. Il y a quelques jours, un membre de la législature de l'Ontario lui a posé une question, qui l'aurait obligé, en y répondant, de donner son opinion sur le cas maintenant soumis ici, et je crois que je n'ennuierai pas la Chambre si je lui lis les remarques que sir Oliver Mowat aurait faites en cette circonstance. En réponse à la question qui lui était posée, sir Oliver Mowat a dit :

Mon honorable ami doit songer au temps où il occupera à Ottawa une position analogue à celle qu'il occupe maintenant. La question de privilège soulevée par M. Whitney concerne la Chambre des Communes actuelle, et non pas la législature de l'Ontario. La question de la durée de la législature de l'Ontario, en 1879, n'est pas la même que celle qui a trait à la Chambre des Communes actuelle, mais le but de M. Whitney est sans doute de provoquer ici une expression d'opinion qui fournisse à ses amis d'Ottawa un argument sur lequel ils pourront se baser pour réaliser leur désir de voir prolonger la durée du parlement après le 26 avril : mais les deux cas sont absolument différents en ce qui concerne les faits.

La durée de l'une et l'autre se calcule depuis la date à laquelle les brefs sont rapportables, non pas depuis la date à laquelle ils sont réellement rapportés. La durée de la législature de l'Ontario ne dépasse pas les quatre années écoulées depuis la date à laquelle était rapportable le dernier des brefs, savoir, celui de l'Algoma et, en conséquence, elle ne dépasse pas le délai fixé dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. D'un autre côté, les brefs fédéraux, en 1891, étaient tous rapportables en même temps, et le 26 avril, cinq années se seront écoulées depuis cette date.

Ce n'est pas la seule chose qui établisse une différence entre les deux cas. Le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de prolonger sa durée, mais la province a le pouvoir de prolonger la durée de sa législature, vu que sous ce rapport l'on a accordé aux provinces des pouvoirs plus considérables que ceux que l'on a donnés au parlement fédéral.

Il y a plusieurs autres différences essentielles, mais celles qui sont déjà mentionnées démontrent que le précédent de 1879 n'apportent aucun argument à la Chambre des Communes de cette année.

Je sais cette occasion pour dire cela en réponse à M. Whitney, mais il ne s'agit pas ici, dans le moment, d'une question de privilège en cette Chambre.

Quel est l'effet pratique de la prétention que ce parlement doit durer jusqu'au 3 juin ? Si le parlement ne finit pas avant le 3 juin 1896, la première session du septième parlement a commencé le 3 juin 1891, "car la durée du parlement ne sera que de cinq ans." Si le parlement expire le 3 juin 1896, après cinq ans d'existence, il a dû commencer le 3 juin 1891. Les deux cents députés, et plus,

M. EDGAR.

qui ont été élus, et qui ont dû naître à la vie parlementaire le 3 juin 1891, n'étaient qu'un groupe d'hommes. L'Orateur choisi en cette occasion n'est pas l'Orateur de la Chambre des Communes, bien que la Couronne ait invité ce corps à élire un Orateur, et ait approuvé son élection. Il est possible qu'il soit le président de ce groupe d'hommes, mais il n'est pas Orateur en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, car l'article 44 de l'acte dit :

La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur.

Si vous n'avez pas été élu régulièrement le 29 avril 1891, M. l'Orateur, vous n'avez pas été élu du tout, car vous n'avez pas été élu depuis, et je serais très peiné de croire que vous n'avez pas été Orateur de fait, mais que vous avez usurpé vos fonctions et votre dignité. Si vous n'avez pas été élu, nous n'avons pas eu d'Orateur, et que devient la réunion du parlement ?

M. OUIMET : A qui cela s'adresse-t-il ?

M. EDGAR : L'honorable ministre n'est plus Orateur, et je ne suppose pas qu'il lui faille rembourser une partie quelconque de ce qu'il a reçu à titre de traitement attaché à la charge d'Orateur.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit :

L'Orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

Or, M. l'Orateur, si cette Chambre n'existait pas du tout le 25 avril, il n'y a pas eu d'Orateur, et la Chambre n'a pas été organisée, et durant toutes les séances auxquelles vous présidez, nous ne pourrions passer de bill réparateur, ni autre législation quelconque. Donc, M. l'Orateur, si vous n'avez pas été régulièrement élu au temps convenable, que doit-on dire de tous les brefs d'élection émis en vertu de votre mandat ? Depuis le 29 avril 1891, environ soixante brefs ont été émis en vertu de votre mandat. Sont-ils nuls, et les députés qui ont été élus ne sont-ils pas élus du tout ? Si, M. l'Orateur, vous n'aviez pas été élu par la Chambre des Communes régulièrement réunie le 29 avril 1891, alors, je crois que vous seriez obligé de rembourser au trésor public, le traitement que vous avez retiré pendant six ans de ce pays. En outre, je signalerai à l'attention de l'Orateur-suppléant le fait que, s'il n'a pas été régulièrement élu le 22 mai, et si cette Chambre n'existait pas avant le 3 juin, il n'avait aucun droit de toucher son traitement. Je suis sûr que l'honorable député se joindra à nous pour résister à tout projet de cette nature.

M. BERGERON : Alors, qui va me payer du travail que j'ai fait ?